



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire\*

### Droit des peuples à l'autodétermination

## Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 33/4 du Conseil des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

---

\* [A/72/150](#).



## Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

### Résumé

Le présent rapport est soumis conformément au mandat du Groupe de travail, qui est de suivre le phénomène des mercenaires, les activités liées au mercenariat et celles des sociétés militaires et de sécurité privées et leurs incidences sur les droits de l'homme. Dans sa résolution 33/4, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré extrêmement préoccupé par l'incidence des activités de sociétés privées offrant des services à caractère militaire ou des services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme lorsque, entre autres, ces activités sont menées dans des prisons et des centres privatisés de détention d'immigrants. Dans cette résolution, le Conseil a noté que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte de leurs violations des droits de l'homme, en particulier quant au droit à disposer de soi-même. En conséquence, dans le présente rapport, le Groupe de travail s'intéresse essentiellement à l'utilisation de sociétés de sécurité privées dans les lieux de privation de liberté, en accordant une attention particulière aux incidences de cette utilisation sur les droits de l'homme. Il souligne que les motivations financières des prestataires de sécurité privés l'emportent souvent sur les considérations relatives aux droits de l'homme, ce qui conduit à des situations où des violations des droits de l'homme risquent d'être commises en toute impunité contre des personnes privées de liberté, les victimes n'ayant que peu ou pas d'accès à des voies de recours efficaces.

### Table des matières

| <i>Chapitre</i>   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 3           |
| II. Cadre juridique international . . . . .   | 5           |
| III. Fonctions étatiques et croissance de la privatisation . . . . .                          | 6           |
| IV. Coûts de la privatisation de la privation de liberté pour les droits de l'homme . . . . . | 9           |
| A. Prisons privatisées contre prisons publiques. . . . .                                      | 9           |
| B. Détention liée à l'immigration . . . . .   | 13          |
| V. Problèmes liés à la responsabilité et aux dédommagements . . . . .                         | 20          |
| VI. Conclusions et recommandations . . . . .  | 21          |

## I. Introduction

1. Soumis conformément à la résolution 71/182 de l'Assemblée générale et à la résolution 33/4 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport est lié au mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce mandat a été mis en place dans le but de suivre le phénomène des mercenaires, les activités liées au mercenariat et celles des sociétés militaires et de sécurité privées, et leur incidence sur les droits de l'homme. Dans sa résolution 33/4, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré extrêmement préoccupé par l'incidence des activités des sociétés privées offrant des services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme lorsque, entre autres, elles interviennent dans des prisons ou des centres privatisés de détention d'immigrants. Dans cette résolution, le Conseil a noté que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent. À cet égard, le Groupe de travail a décidé de concentrer le présent rapport sur l'utilisation de sociétés de sécurité privées dans les lieux de privation de liberté, et s'intéressera tout particulièrement aux incidences de cette utilisation sur les droits de l'homme.

2. Depuis sa création, le Groupe de travail a été particulièrement attentif, entre autres, à la nécessité d'une solide réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées, et a fortement insisté sur l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme commises par les employés de ces entreprises. La décision du Groupe de travail d'évaluer la privatisation des lieux de privation de liberté et ses incidences sur les droits de l'homme portait également de la reconnaissance des lacunes réglementaires dans les législations internes relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées et donc du risque d'impunité pour les violations des droits de l'homme commises par les employés de ces entreprises.

3. Le Groupe de travail a défini une société militaire et de sécurité privée comme « une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales ». Pour le présent rapport, le Groupe de travail met particulièrement l'accent sur les sociétés de sécurité privées à but lucratif intervenant dans les prisons et les lieux de détention de migrants. Le Groupe de travail définit généralement les services de sécurité de façon à y inclure « la garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes ». On entend par services militaires « des services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote, de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes ».

4. Lors de l'établissement du rapport, le Groupe de travail a adressé des questionnaires aux États, aux organisations de la société civile et aux parties prenantes concernées pour solliciter des informations sur l'utilisation de sociétés de sécurité privées<sup>1</sup> dans les lieux de privation de liberté. Dans le questionnaire, le

---

<sup>1</sup> Le rapport utilise généralement l'expression « sociétés de sécurité privées » plutôt que « sociétés militaires et de sécurité privées », compte tenu du grand nombre d'États Membres qui ont informé le Groupe de travail qu'ils n'avaient pas de sociétés militaires et de sécurité privées. Néanmoins, le Groupe de travail a souligné que les sociétés de sécurité privées exercent fréquemment des

Groupe de travail sollicitait des informations pour, entre autres, établir si les États étaient : des « États d'origine », les sociétés de sécurité privées étant alors immatriculées ou constituées, ou gérées essentiellement à partir leur territoire; des « États contractants » louant directement, par contrat, les services de sociétés de sécurité privées, y compris de sociétés de sécurité sous-traitantes d'autres sociétés de sécurité privées; ou des « États territoriaux », où interviennent ces sociétés de sécurité privées, en lien avec des prisons et des centres de détention privés. Plusieurs États ont répondu aux questionnaires et déclaré, pour l'essentiel, n'avoir pas privatisé les lieux de privation de liberté. Les organisations de la société civile travaillant sur les questions liées aux prisons et à la détention ont fourni des informations importantes et utiles au Groupe de travail.

5. Le 27 avril 2017, le Groupe de travail a tenu une table ronde publique et une consultation d'experts privée avec des États et des organisations de la société civile pour discuter de l'objet du présent rapport. Des représentants de plus de 50 États ont participé à la table ronde, ainsi que des représentants d'organisations de la société civile; ils ont essentiellement examiné les problèmes de droits de l'homme et les risques que pose l'externalisation des prisons et des lieux de détention aux mains de sociétés de sécurité privées, et les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Les informations obtenues grâce aux questionnaires, à la table ronde et à la consultation d'experts ont contribué aux conclusions du Groupe de travail.

6. Dans le présent rapport, le Groupe de travail note la nécessité de distinguer entre, d'une part, les sociétés privées qui fournissent des services tels que les services médicaux, d'alimentation, d'éducation et de formation professionnelle aux personnes détenues dans des lieux de privation de liberté et, d'autre part, les sociétés responsables du fonctionnement même de l'installation. Dans certains cas, l'autorité publique assure le fonctionnement des prisons ou des centres de détention seule, ou bien en partenariat avec une société privée.

7. Dans le cadre de ses travaux sur l'évaluation de la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail a entrepris une étude mondiale, couvrant ces quatre dernières années, sur les législations internes relatives à ces entreprises. Il a passé en revue 60 pays de toutes les régions du monde<sup>2</sup> et ses conclusions montrent que les réglementations nationales imposées aux sociétés militaires et de sécurité privées manquent de cohérence. En outre, aucune garantie sérieuse contre les possibles violations des droits de l'homme par les employés de ces entreprises n'a pu être observée. L'étude montre des tendances préoccupantes quant à d'importantes lacunes dans la responsabilité pénale et civile des personnes, physiques ou morales prenant part aux entreprises militaires et de sécurité privées. Compte tenu de la probabilité que des membres du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées aient recours à l'usage de la force et soient confrontés à des mouvements hostiles, ces lacunes soulignent les risques réels pour les droits de l'homme.

---

fonctions qui peuvent être considérées comme « militaires » et peuvent donc entrer dans la catégorie des sociétés militaires et de sécurité privées. Certaines des sociétés intervenant dans des prisons et des centres de détention peuvent entrer dans la catégorie des sociétés militaires et de sécurité privées en raison de la nature des services qu'elles fournissent dans divers cadres opérationnels à travers le monde.

<sup>2</sup> Voir [A/HRC/24/45](#), [A/HRC/27/50](#), [A/HRC/30/34](#) et [A/HRC/33/43](#).

## II. Cadre juridique international

8. Les droits des personnes privées de liberté sont une préoccupation particulière du droit international des droits de l'homme. La manière dont un État traite les membres vulnérables de la société dans ses prisons et centres de détention est depuis longtemps une question qui détermine si cet État respecte les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme<sup>3</sup>. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, fournissent des garanties fondamentales en ce qui concerne la privation de liberté. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, dispose que « [T]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Les personnes privées de liberté sont également protégées contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>.

9. Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus réaffirment également comme suit les droits fondamentaux accordés aux personnes privées de liberté : « Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies ». Ces libertés et droits fondamentaux comprennent le droit à la vie; à la liberté de pensée, de conscience et de religion; le droit à la santé; le droit de ne pas être soumis à l'esclavage; et le droit à l'intégrité physique et mentale des personnes privées de liberté. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 21 (1992) sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, a précisé que les États avaient une « obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté ». À ce titre, traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

10. L'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'homme illustre abondamment différentes normes internationales applicables au traitement des prisonniers et des détenus, qu'ils se trouvent dans des prisons, des camps de détention, des établissements correctionnels ou ailleurs.

11. Bien que, en fin de compte, il incombe à l'État de respecter, protéger et promouvoir l'exercice des droits de l'homme, la communauté internationale soutient et accepte de mieux en mieux le principe selon lequel les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, doivent respecter les normes et obligations internationales relatives à ces droits. Les cadres internationaux axés sur les devoirs des États

<sup>3</sup> Adam McBeth, « Privatising human rights: what happens to the State's human rights duties when services are privatized? », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 5, n° 1 (2004).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

relatifs aux exploitants privés, ainsi que les observations et les décisions du Comité des droits de l'homme et des organes conventionnels, concourent à étendre l'influence du droit international des droits de l'homme à des acteurs non étatiques, par le truchement de l'État. En ce qui concerne la privatisation des prisons, le Comité des droits de l'homme a précisé que les obligations des États vis-à-vis des droits des prisonniers s'étendent aux établissements gérés dans un cadre privé. Le Comité a fait connaître son inquiétude au sujet de la privatisation des prisons et des services connexes, et des conséquences pour la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme<sup>5</sup>. Ainsi, dans le cas des services privatisés, l'État a une obligation de contrôle accrue, pour s'assurer que les entités privées respectent leurs obligations<sup>4</sup>. L'État est en outre tenu de surveiller les prisons privatisées et d'intervenir chaque fois que cela est nécessaire pour protéger les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, indépendamment des obligations de l'exploitant privé.

12. La responsabilité de respecter les droits de l'homme, qui incombe aux entreprises dans leurs activités et relations commerciales, est désormais une notion largement acceptée. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>6</sup> reconnaissent les obligations existantes des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme, mais aussi le devoir des entreprises de respecter les normes des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités.

### III. Fonctions étatiques et croissance de la privatisation

13. L'externalisation par l'État de ses services sociaux est devenue une norme dans le monde entier. Les prisons et les lieux de détention privatisés sont désormais une industrie internationale multimilliardaire à laquelle participent des sociétés de sécurité privées qui exercent leurs activités aux niveaux national et transnational. Des spécialistes des droits de l'homme et des organisations de la société civile font régulièrement connaître leurs préoccupations concernant l'externalisation des fonctions étatiques, y compris en ce qui concerne les prisons et les lieux de détention.

14. La jurisprudence s'est également prononcée contre la privatisation des prisons. La Cour suprême israélienne a rejeté la privatisation des prisons en 2009, lorsqu'elle a annulé une loi qui aurait autorisé la création de la première prison privatisée du pays. La Cour a estimé que l'application de la puissance publique par un personnel pénitentiaire employé par une organisation à but lucratif contrevenait aux droits fondamentaux des détenus à la liberté et à la dignité humaine<sup>7</sup>. Cette jurisprudence contre la privatisation s'est fondée sur l'argument selon lequel une entité privée chargée de mettre en œuvre la puissance publique présentait un risque inévitable d'emploi injustifié de la force, et que la culture même des organisations à but lucratif créait un risque d'abus de pouvoir. La Cour a déclaré en outre qu'une personne détenue ne doit pas faire l'objet de mesures coercitives de la part des employés d'une société privée à but lucratif. La décision prise par la Cour suprême israélienne reflète nombre des préoccupations exprimées au sujet des prisons et des lieux de détention privatisés.

<sup>5</sup> Voir [CCPR/CO/75/NZL](#) et [CCPR/C/79/Add.55](#).

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf).

<sup>7</sup> Barak Medina, « Constitutional limits to privatization: the Israeli Supreme Court decision to invalidate prison privatization », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 8, n° 4 (octobre 2010).

15. L'industrie carcérale et de détention privatisée continue néanmoins de croître, en particulier dans les pays à revenu moyen à élevé<sup>8</sup>. À cet égard, le Groupe de travail a reçu des informations concernant les sociétés de sécurité privées liées aux pays suivants qui sont soit des États d'origine, soit des États territoriaux, soit des États contractants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>9</sup>.

16. Une grande partie des informations reçues par le Groupe de travail renvoie à la situation aux États-Unis, du fait même du taux élevé d'incarcération et de la croissance spectaculaire des entrepreneurs privés dans l'industrie pénitentiaire de ce pays au cours des 30 dernières années. Trois sociétés dominent l'industrie des prisons privatisées aux États-Unis : Corrections Corporations of America, aujourd'hui appelée CoreCivic; le groupe Geo Group; et la société Management and Training Corporation. CoreCivic travaille principalement aux États-Unis, tandis que les deux autres entreprises ont une envergure transnationale. Pendant ce temps, en Europe, selon les informations reçues par le Groupe de travail, les sociétés G4S et Serco interviennent dans les lieux de privation de liberté.

17. Le Groupe de travail note que la privatisation des prisons et des centres de détention pour immigrants ne se limite pas aux sociétés de sécurité privées et aux pays susmentionnés. Les problèmes de droits de l'homme qu'induit la privatisation des prisons et des lieux de détention sont un sujet de préoccupation à l'échelle mondiale et ne concernent pas uniquement les sociétés et les pays cités dans le présent rapport.

18. Dans le domaine pénitentiaire privatisé, les politiques qui ont abouti à un plus grand recours à l'incarcération ont accru leur appui à l'utilisation des sociétés de sécurité privées. Les pressions extérieures des milieux d'affaire concernés font en sorte que l'activité des sociétés de sécurité privées qui gèrent des prisons et les lieux de détention soient entretenue et, de façon plus cruciale encore, que la demande de leur existence soit régulière et même en augmentation constante.

19. Les facteurs suivants ont contribué à la croissance de la privatisation<sup>10</sup> : a) l'augmentation de la population carcérale en raison de changements intervenus dans la politique de fixation des peines, comme l'imposition de peines minimales, l'exigence que davantage de temps soit purgé avant la libération conditionnelle et la montée de l'incarcération de masse; b) le renforcement de la mobilisation des sociétés privées aux fins d'obtenir davantage de contrats de l'État pour la privatisation des prisons et des centres de détention; c) la surpopulation carcérale et la réticence des États à affecter les fonds nécessaires à la construction de nouvelles prisons; d) l'augmentation de la détention des migrants en situation irrégulière; e) le besoin perçu en temps de crise.

<sup>8</sup> Rob Allen, Directeur de Justice and Prisons, déclaration devant le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, table ronde sur l'utilisation de sociétés de sécurité privées dans des lieux de privation de liberté et leur incidence sur les droits de l'homme (Genève, avril 2017).

<sup>9</sup> Michael Flynn, Directeur de Global Detention Project, déclaration devant le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, table ronde sur l'utilisation de sociétés de sécurité privées dans des lieux de privation de liberté et leur incidence sur les droits de l'homme (Genève, avril 2017).

<sup>10</sup> Ibid.; voir également Carl Takei, avocat, American Civil Liberties Union, déclaration au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, table ronde sur l'utilisation de sociétés de sécurité privées dans des lieux de privation de liberté et leur incidence sur les droits de l'homme (Genève, avril 2017).

## Les services privatisés

20. La privatisation peut mener à ce qu'une entité à but lucratif administre intégralement une prison ou un lieu de détention, ou à ce qu'une entreprise privée fournisse des services à un établissement géré par l'État. Ces services peuvent concerner, par exemple, des programmes de réadaptation et de santé, des services médicaux et éducatifs. L'externalisation de ces fonctions subsidiaires à des sociétés privées peut également s'avérer délicate. Par exemple, l'externalisation des services téléphoniques des prisons peut conduire à ce que les prisonniers ou les détenus doivent payer des tarifs grossièrement exagérées par rapport aux tarifs moyens hors des murs. Les services privatisés doivent donc faire l'objet d'une surveillance approfondie pour s'assurer qu'ils n'ont pas pour objectif d'exploiter leurs utilisateurs.

21. Toutefois, la plupart des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans la question de la privatisation sont liées à la portée des responsabilités, des pouvoirs discrétionnaires et à la puissance ainsi conférée aux sociétés de sécurité privées, autant de portes ouvertes à des abus dans l'utilisation de la force contre les prisonniers et les détenus. Certaines entreprises ont par exemple des pouvoirs discrétionnaires allant jusqu'à la décision de prolonger à titre disciplinaire la durée de la détention d'une personne qui a commis une infraction, ou de la mettre à l'isolement pendant un temps fixé par le personnel de l'entreprise<sup>11</sup>. Le Groupe de travail a noté que, dans les situations où une prison ou un lieu de détention privatisés sont totalement ou principalement gérés par une société de sécurité privée, les raisons de s'inquiéter des violations des droits de l'homme augmentent avec la portée du contrôle que ces établissements exercent sur les détenus, ainsi qu'avec le manque de transparence et d'accès aux mécanismes de plainte dans ces établissements.

## IV. Coûts de la privatisation de la privation de liberté pour les droits de l'homme

22. S'agissant de la privatisation, les États tentent souvent de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au moyen de conditions contractuelles concernant le traitement des détenus. Toutefois, il est fréquent que ces obligations contractuelles des exploitants de prisons privatisées ne soient pas conformes aux normes admises au niveau international en matière de droits de l'homme. Lorsque les obligations contractuelles tiennent compte des normes internationales des droits de l'homme, leur mise en œuvre est souvent déficiente ou inexistante. Des spécialistes des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par le fait que « la recherche du profit à tirer des prisons administrées par le secteur privé [...] a nourri une situation dans laquelle les droits et la satisfaction des besoins des prisonniers ainsi que la responsabilité directe des États envers ceux qu'ils privent de leur liberté déclinent, au nom d'une plus grande efficacité »<sup>12</sup>. Des rapports faisant état de fréquentes et graves violations des droits de l'homme commises par des sociétés de sécurité privées et leur personnel laissent également entrevoir l'absence des nécessaires mécanismes de réclamation efficaces, et celle des principes de responsabilité et de recours en cas de violations des droits de l'homme.

<sup>11</sup> Jane Andrew, « Prisons, the profit motive and other challenges to accountability », documents de travail (Nouvelle-Galles du Sud, Australie, Université de Wollongong, 2006); et déclarations d'acteurs de la société civile au Groupe de travail par le truchement du questionnaire.

<sup>12</sup> *Capitalist Punishment: Prison Privatization and Human Rights*, Andrew Coyle, Allison Campbell et Rodney Neufeld, dir. publ. (Atlanta, Clarity Press, et Londres, Zed Books, 2003), préface.

## A. Prisons privatisées contre prisons publiques

23. Les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits n'appartiennent pas uniquement ou spécifiquement au monde des prisons privatisées. Toutefois, plusieurs parties prenantes partagent l'avis que la nature même du secteur privé en général, et en particulier des sociétés agissant dans le secteur pénitentiaire privé, accroît encore le risque de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits<sup>8</sup>. Si les difficultés opérationnelles et les mauvaises pratiques ne sont pas l'apanage des prisons gérées par le secteur privé, l'on s'inquiète de plus en plus de savoir si le besoin de faire des bénéfices ne pousse pas les entreprises privées à avancer des offres irréalistes pour obtenir des contrats puis à rogner sur les dépenses au stade de la mise en œuvre. Un document de la Banque mondiale a noté que d'importants risques supplémentaires pourraient être attachés aux prisons privatisées dans les pays où les cadres législatifs et réglementaires sont moins solides et développés, ou bien faiblement mis en œuvre<sup>13</sup>.

24. Certains des arguments contre les interventions à but lucratif dans les prisons et les lieux de détention privatisés insistent sur l'objectif de ces sociétés, qui est de réduire les coûts, ce qui entraîne une diminution de la qualité ou du niveau des services fournis. En outre, dans certains pays, les personnes détenues dans les prisons privatisées purgent des peines d'incarcération plus longues que dans les établissements publics, du fait des différences dans la façon dont les établissements privatisés sanctionnent les écarts de conduite des prisonniers<sup>10</sup>. En 2016, dans un mémorandum<sup>14</sup> adressé au Directeur par intérim du Bureau fédéral des prisons, le Procureur général adjoint des États-Unis notait que les prisons privatisées ne soutenaient que très mal la comparaison avec les établissements publics. Elles ne procuraient pas le même niveau de services, de programmes et de ressources, ne permettaient pas d'économies notables sur les coûts et n'entretenaient pas le même niveau de sûreté et de sécurité. Les programmes de réinsertion, d'éducation et de formation professionnelle proposés par l'État, essentiels pour réduire la récidive et améliorer la sécurité publique, étaient difficiles à reproduire et à externaliser. Ce mémorandum a précisé l'intention du Gouvernement des États-Unis de réduire la dépendance à l'égard de l'exploitation des prisons par le secteur privé. Cette position a changé depuis, sous la nouvelle Administration. Néanmoins, le mémorandum du Département de la justice a mis en évidence certaines préoccupations qui restent d'actualité au sujet des prisons privatisées, par rapport aux établissements pénitentiaires de l'État.

### 1. La recherche du profit : un risque accru de violations des droits de l'homme

25. Les stimuli financiers propres à la privatisation font sans aucun doute courir le risque que des économies soient réalisées par des réductions de services, du nombre et de la qualité du personnel et de l'entretien des infrastructures matérielles. La recherche du profit et de l'efficacité, et les lacunes en termes de responsabilité, sont quelques-unes des réalités problématiques des entrepreneurs privés, qui contribuent à accroître les risques de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Ces problèmes s'alimentent mutuellement aussi : par exemple, la possibilité que la gestion contractuelle aligne la recherche du profit sur le respect des obligations relatives aux droits de l'homme est sapée par un manque d'information et de sens des responsabilités dans les procédures.

<sup>13</sup> Rob Allen et Paul English, « Public-private partnerships in prison construction and management », document de travail de la série *Justice and Development* (Washington, Banque mondiale, 2013).

<sup>14</sup> Disponible à l'adresse : [www.justice.gov/archives/opa/file/886311/download](http://www.justice.gov/archives/opa/file/886311/download).

26. Il faut citer, parmi les autres préoccupations, le manque de transparence sur ce qu'il se passe dans les lieux de sécurité privés. L'une des critiques portées à la privatisation est que les entreprises rendent compte à leurs actionnaires et non au public, et ne sont donc guère encouragées à livrer des informations publiques concernant leur manière de traiter les prisonniers. Des épisodes de violences qui ont éclaté dans certaines prisons privatisées n'ont pas été répertoriés ou l'ont été de façon amoindrie. Pénaliser financièrement les prisons pour de tels épisodes revient à les inciter à les sous-évaluer lorsqu'elles en tiennent le registre<sup>8</sup>.

27. Une étude donne à penser que les responsables de prisons privatisées peuvent se trouver encouragés, pour des raisons financières, à augmenter le plus possible le nombre de jours d'incarcération de chaque détenu<sup>15</sup>. Elle conclut que deux fois plus d'infractions pour mauvaise conduite sont retenues à l'encontre des détenus des prisons privatisées, par rapport à ceux des prisons publiques, ce qui se traduit par des séjours plus longs.

28. Certaines sociétés de sécurité privées signent avec l'État des contrats de privatisation des prisons qui comportent des « garanties d'occupation », parfois appelées « quotas d'incarcération », aux termes desquelles le Gouvernement est tenu soit de fournir un certain nombre de prisonniers sur une base quotidienne, soit de payer pour les lits de prison vides comme s'ils étaient occupés<sup>16</sup>. Dans un rapport de 2015, l'organisation non gouvernementale In the Public Interest, après examen des contrats de 62 prisons et établissements carcéraux privatisés des États-Unis d'Amérique, qu'ils s'agissent d'installations fédérales ou de comtés, a constaté que 41 (65 % du total) de ces contrats contenaient une clause de garantie minimale d'occupation. Ces garanties allaient de 80 % à 100 % de leur capacité totale, la plupart aux alentours de 90 %<sup>17</sup>. Les garanties d'occupation poussent indûment à l'incarcération et dissuadent les agents de l'État de rechercher des solutions de substitution à la détention et à l'incarcération. Ces garanties ont pour but de protéger les marges bénéficiaires des sociétés de sécurité et pénitentiaires privées. Elles peuvent aussi permettre aux entreprises privées de ne pas souffrir des conséquences financières de leurs violations flagrantes des droits de l'homme. Aux États-Unis par exemple, des agents de l'État auraient soustrait quelque 138 détenus d'une prison privatisée en réponse à des lacunes de sécurité dûment répertoriées. La société pénitentiaire privatisée s'est alors appuyée sur sa garantie d'occupation de 97 %, inscrite dans son contrat, pour contraindre l'État à l'indemniser pour les lits ainsi vidés, alors même que ces lits avaient cessé d'être occupés précisément en raison de la mauvaise gestion de la prison par l'entreprise privée<sup>9</sup>.

29. Le Groupe de travail a également été informé de situations, au Royaume-Uni, concernant un centre pour mineurs relevant du secteur privé, dans lequel des exactions ont été filmées par des caméras cachées, puis dissimulées. Les plaintes ont fait ressortir que la culture de cet établissement était « fondée sur le contrôle et le respect des clauses contractuelles plutôt que sur la réinsertion et la protection de jeunes vulnérables »<sup>18</sup>. Des enregistrements vidéo des activités de clubs de combat dans des prisons privatisées de Nouvelle-Zélande ont conduit à la résiliation d'un contrat entre le Gouvernement et l'exploitant privé concerné.

<sup>15</sup> Peter Kerwin, « Study finds private prisons keep inmates longer, without reducing future crime » (10 juin 2015). Disponible à l'adresse : <http://news.wisc.edu/study-finds-private-prisons-keep-inmates-longer-without-reducing-future-crime>.

<sup>16</sup> Takei, « Private military and security companies in places of deprivation of liberty ».

<sup>17</sup> In the Public Interest, « Criminal: how lockup quotas and 'low-crime taxes' guarantee profits for private prison corporations » (septembre 2013). Disponible à l'adresse : [www.inthepublicinterest.org/wp-content/uploads/Criminal-Lockup-Quota-Report.pdf](http://www.inthepublicinterest.org/wp-content/uploads/Criminal-Lockup-Quota-Report.pdf).

<sup>18</sup> Medway Improvement Board, « Final report of the Board's advice to Secretary of State for Justice » (30 mars 2016).

30. Bien que des violations des droits de l'homme se produisent aussi dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention gérés par les pouvoirs publics, les mécanismes nécessaires à la protection des droits fondamentaux des détenus semblent être plus robustes dans ces centres, grâce probablement à un meilleur contrôle dans la sélection et le recrutement du personnel, et à des procédures de plainte plus strictes. En bref, les contrôles fondés sur la primauté du droit sont moindres lorsque des exploitants privés sont en jeu.

31. Même les formes les plus élémentaires et banales de responsabilité s'avèrent problématiques dans les prisons privatisées. Il est difficile de garantir l'accès à des informations de qualité; il est ardu d'imposer l'obligation de rendre des comptes financiers en raison de la manière dont les frais contractuels sont structurés; il est malaisé de suivre l'exécution des contrats; leurs processus d'attribution, de renouvellement et de résiliation présentent sont semés d'obstacles qui compromettent la capacité de la collectivité à faire respecter le principe de responsabilité devant la population<sup>11</sup>.

32. Les sociétés intervenant dans les prisons privatisées profiteraient grassement de contrats négociés avec les autorités de l'État et chercheraient donc à exercer une influence importante sur celles-ci pour obtenir d'autres contrats encore. Dans certains États, des phénomènes de « vases communicants » sont apparus de façon répétitives, à savoir que des agents d'établissements correctionnels quittent leur poste pour se faire embaucher dans des sociétés de sécurité privées, ce qui souligne plus encore les préoccupations concernant la recherche intensive du profit dans le secteur de la sécurité privée et son influence auprès des décideurs et des agents de l'État.

33. Le Groupe de travail a été informé de l'usage de la force par des agents de sécurité privée contre des prisonniers et des détenus, ayant entraîné des blessures graves; de négligences médicales qui ont conduit à des décès; de traitements inhumains et de mauvais traitements; de violences et de sévices sexuels; de refus de permettre ou d'autoriser les contacts des détenus avec leurs proches; de services de santé insuffisants; de recours arbitraires à l'isolement; et de l'imposition de décisions quasi judiciaires affectant le statut juridique et le bien-être des prisonniers ou des détenus.

34. La vérification des antécédents et la formation du personnel sont décrites comme médiocres dans de nombreuses prisons privatisées. La recherche du profit encourage : la réduction des coûts par le recrutement d'agents à bas salaires – et donc moins qualifiés, y compris d'individus ayant un passé de violences à l'encontre de détenus<sup>19</sup>; l'incapacité à répondre aux besoins sanitaires et médicaux des détenus; et des taux de participation à des incidents graves et violents plus élevés que dans les centres administrés par le gouvernement. La recherche du profit nuit également à la bonne qualité de la nourriture, des soins médicaux et des services liés à l'éducation et à la formation des prisonniers.

35. Les programmes de travail dans les prisons privatisées revêtent par ailleurs une fonction plus punitive et d'exploitation que de réinsertion, dans la mesure où les prisonniers peuvent être contraints de participer à des travaux mal, ou non rémunérés, dans de mauvaises conditions et sans véritable effet sur leurs compétences et leur éducation. Des chercheurs ont constaté qu'il existe un risque accru que les programmes de travail des prisons privatisées puissent équivaloir à une exploitation inhumaine. Des rapports ont montré que, dans les prisons privatisées, les détenus perçoivent des salaires bien en deçà du salaire minimum que

<sup>19</sup> Richard Kish et Amy Lipton, « Do private prisons really offer savings compared with their public counterparts », *Economic Affairs*, vol. 33, n° 1 (février 2013).

perçoivent généralement pour leur travail (mais pas toujours) les détenus des prisons de l'État<sup>20</sup>.

36. Dans certaines situations de crise, partout dans le monde, comme dans les territoires occupés, l'utilisation de sociétés de sécurité privées pour limiter et interdire le droit des personnes à la liberté et à la libre circulation par la privation de liberté est un moyen de saper délibérément le droit d'un peuple à disposer de lui-même-même. Dans la course au profit maximal, les sociétés de sécurité privées laissent un grand nombre de leurs détenus dans des situations où ils se trouvent dépouillés de la volonté de vivre et s'enlèvent la vie<sup>21</sup>. Ces situations, qui ont fait disparaître le plus fondamental des droits, le droit à la dignité humaine, doivent être traitées efficacement.

## 2. Obstacles à la transparence et limites de la réparation légale

37. Le Groupe de travail note que, dans les prisons privatisées, la transparence des informations concernant les prisonniers ainsi que la manière dont ces entreprises privées agissent constituent des problèmes importants. Les informations sur les prisons privatisées sont généralement tenues hors de portée du public et les entreprises résistent souvent aux tentatives tendant à obtenir la divulgation de renseignements contractuels. Lorsque des allégations sont portées à l'encontre de membres du personnel de prisons privatisées ou de leurs supérieurs hiérarchiques, ou d'agents de l'État chargés de superviser les contrats de ces prisons, les mécanismes de responsabilisation et de réparation s'avèrent insatisfaisants. Fréquemment, les sociétés qui passent des marchés avec l'État bénéficient d'immunités<sup>22</sup>. La complexité des arrangements contractuels entre l'État et les prestataires de sécurité privée éloigne encore la possibilité de tenir les dirigeants des sociétés et les agents de la fonction publique pour responsables des violations des droits de l'homme. Obtenir l'aide d'un conseiller juridique représente un coût qui est également un obstacle considérable pour les personnes privées de liberté.

## B. Détention liée à l'immigration

38. Les discours politiques inquiétants sur les migrations, la montée des politiques anti-immigrants dans divers pays, l'incrimination croissante des migrations clandestines et l'imposition de la détention obligatoire et pendant une durée indéterminée d'immigrants, tout cela suscite d'autres préoccupations en matière de droits de l'homme. La détention des immigrants est également devenue une source de profit pour les sociétés de sécurité privées multinationales dans un certain nombre de pays. C'est dans ce contexte que de nombreuses sociétés de sécurité privées ont passé des contrats de gestion de centres de détention pour les migrants en situation irrégulière.

39. Au cours des 30 dernières années, la privatisation de la détention des migrants s'est développée dans un nombre croissant de pays de l'Union européenne selon des formes et des degrés variables. Les États recourent de plus en plus à des sociétés

<sup>20</sup> Vicky Peláez, « The prison industry in the United States: big business or a new form of slavery? », *Global Research* (2016). Disponible à l'adresse : [www.globalresearch.ca/the-prison-industry-in-the-united-states-big-business-or-a-new-form-of-slavery/8289](http://www.globalresearch.ca/the-prison-industry-in-the-united-states-big-business-or-a-new-form-of-slavery/8289).

<sup>21</sup> American Civil Liberties Union, « Warehoused and forgotten: immigrants trapped in our shadow private prison system » (juin 2014). Disponible à l'adresse : [www.aclu.org/other/warehoused-and-forgotten-immigrants-trapped-our-shadow-private-prison-system](http://www.aclu.org/other/warehoused-and-forgotten-immigrants-trapped-our-shadow-private-prison-system).

<sup>22</sup> Takei, « Private military and security companies in places of deprivation of liberty »; voir aussi : États unis d'Amérique, Cour suprême, *Minnecci c. Pollard*, affaire n° 565 U.S. 118 (2012).

privées de sécurité pour les centres de détention et l'escorte des migrants expulsés. Certains États s'appuient fortement sur les entreprises privées multinationales pour gérer les centres de détention pour immigrants<sup>23</sup>. Parfois, ils délèguent la construction et le fonctionnement des centres de détention d'immigrants, y compris des installations hors frontières sur le territoire d'un pays tiers, à des entrepreneurs privés. Dans certains pays, la majorité des centres de détention d'immigrants sont gérés par des sociétés de sécurité privées, y compris des sociétés multinationales. Aux États-Unis d'Amérique, à la fin de 2016, 73 % des quelque 40 000 migrants détenus par les autorités l'étaient dans des centres administrés par des sociétés privées<sup>16</sup>.

40. Les partisans de la privatisation de la détention soutiennent régulièrement que l'externalisation peut favoriser la concurrence, ce qui conduit à l'amélioration des services et à la réduction des coûts. Diverses études ont toutefois conclu qu'en réalité le niveau réel de concurrence entre les sociétés de sécurité privées agissant dans le secteur de la détention des immigrants semble très limité. Une analyse de ces sociétés multinationales montre que le phénomène de la privatisation de la détention des immigrants est largement tenu par un petit nombre de sociétés agissant dans une poignée de pays<sup>24</sup>. Aux États-Unis, le marché est si concentré que, dans l'un des États, une seule société de sécurité privée gère la totalité des prisons privatisées de cet État<sup>25</sup>.

41. Bien que la plupart des questions et problèmes liés aux entrepreneurs recherchant un profit dans le domaine de la détention des immigrants soient similaires à ce qui est décrit dans la section précédente, les droits de l'homme y sont menacés dans des termes particuliers. Des rapports d'organisations de la société civile ont mis en évidence de graves plaintes relatives aux conditions de vie et au traitement des migrants et des demandeurs d'asile dans certains centres gérés par des acteurs privés de la sécurité.

42. Ces situations montrent clairement que la gestion privée de la détention des immigrants donne lieu à des violations des droits de l'homme, du fait que le bien-être et les droits fondamentaux des personnes ainsi détenues sont contradictoires avec les objectifs de bénéfices visés par les entreprises<sup>23</sup>. De fait, il semble raisonnable d'avancer que la justification première de la détention des immigrants n'est pas de combler les objectifs légitimes et limités de la rétention administrative, mais de satisfaire aux objectifs de profit des entreprises privées<sup>26</sup>. Dans la présente section, le rapport mettra en lumière certaines des préoccupations relatives aux droits de l'homme et liées aux établissements privés : les conditions inhumaines, la négligence, l'insuffisance de la prise en charge physique et mentale des personnes détenues, l'exploitation économique, les restrictions à la liberté religieuse, les mauvais traitements, les sévices physiques, les agressions sexuelles, les décès pendant la détention, le manque de transparence, le manque d'accès à la représentation en justice et autres violations du droit à une procédure régulière.

## 1. Conditions de vie et traitement

43. De nombreuses études semblent s'accorder pour conclure que les entreprises à but lucratif cherchent inévitablement à réduire leurs coûts et nuisent donc ainsi aux

<sup>23</sup> Migreurop, « La détention des migrants dans l'Union européenne : un business florissant » (juillet 2016). Disponible à l'adresse : <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/detention-migrants-eu-fr.pdf>

<sup>24</sup> Ces pays sont mentionnés au paragraphe 15.

<sup>25</sup> Megan Mumford, Diane Whitmore Schanzenbach et Ryan Nunn, « The economics of private prisons » (The Hamilton Project, 2016). Disponible à l'adresse : [www.hamiltonproject.org/papers/the\\_economics\\_of\\_private\\_prisons](http://www.hamiltonproject.org/papers/the_economics_of_private_prisons).

<sup>26</sup> Flynn, « Private military and security companies in places of deprivation of liberty » (voir note 9).

conditions de détention des migrants et des demandeurs d'asile. La détérioration des conditions de vie, la diminution de la qualité des services et l'augmentation des risques en matière de sécurité semblent être les conséquences inévitables du désir de maximiser les gains. Il est fréquent qu'une réduction du budget se traduise par des sous-effectifs, une alimentation insuffisante, un amenuisement de l'assistance médicale et le recrutement d'employés non qualifiés et non formés. Des rapports montrent que certains centres privés pour immigrants manquent chroniquement de personnel. Certains établissements recrutent du personnel médical sous-qualifié, ce qui entraîne des retards inutiles dans le traitement des personnes qui ont besoin de soins médicaux urgents.

44. En ce qui concerne la détention des enfants et des familles, la Commission australienne des droits de l'homme a mené en 2014 une enquête approfondie sur les habitudes contractuelles de ce pays avec l'entreprise de sécurité privée Serco, aux fins de la détention d'enfants dans un centre pour immigrants, sur l'île Christmas. Entre autres choses, le rapport signale de nombreux cas d'enfants victimes d'agressions ou d'agressions sexuelles, ou d'automutilations<sup>27</sup>. Aux États-Unis, le Centre résidentiel de comté de Karnes, géré par le Groupe GEO, reçoit des enfants accompagnés de leurs proches de sexe féminin. L'établissement est un centre de détention fermé et sécurisé, géré selon un régime rigide. Cependant, il n'est pas autorisé à prendre soins d'enfants, et les gardiens ne sont pas formés pour répondre aux besoins de ces mères et de ces enfants demandeurs d'asile ou ayant survécu à des traumatismes<sup>28</sup>.

## 2. Sévices sexuels

45. Ces dernières années, des rapports ont révélé des comportements sexuels abusifs de la part des gardiens envers les femmes détenues dans des centres de détention d'immigrants gérés par des sociétés de sécurité privées. Des femmes détenues auraient subi des violences sexuelles de la part de membres du personnel de ces sociétés<sup>29</sup>. Les femmes détenues se sentent vulnérables et isolées dans de telles situations. Au Royaume-Uni, dans un centre de détention pour femmes géré par une entreprise de sécurité privée, certaines ont signalé avoir été victimes de viols et de violences sexuelles<sup>30</sup>. Recherchant des informations sur les infractions qui auraient été subies par ces détenues, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Rashida Manjoo, s'est vu refuser l'entrée dans le centre (A/HRC/29/27/Add.2, par. 29).

46. Aux États-Unis, un organisme interne de contrôle a reçu des informations faisant état de 13 cas d'agression et de sévices sexuels dans un centre privé de

<sup>27</sup> Commission australienne des droits de l'homme, *The Forgotten Children: National Inquiry Into Children in Immigration Detention 2014* (Sydney, 2014). Disponible à l'adresse : [www.humanrights.gov.au/sites/default/files/document/publication/forgotten\\_children\\_2014.pdf](http://www.humanrights.gov.au/sites/default/files/document/publication/forgotten_children_2014.pdf).

<sup>28</sup> American Bar Association, « Family immigration detention: why the past cannot be prologue » (31 juillet 2015).

<sup>29</sup> American Civil Liberties Union, « ACLU of Texas today files federal lawsuit on behalf of women assaulted at T. Don Hutto Detention Center », communiqué de presse (19 octobre 2011). Disponible à l'adresse : [www.aclu.org/news/documents-obtained-aclu-show-sexual-abuse-immigration-detainees-widespread-national-problem](http://www.aclu.org/news/documents-obtained-aclu-show-sexual-abuse-immigration-detainees-widespread-national-problem).

<sup>30</sup> Global Detention Project, « United Kingdom immigration detention profile » (octobre 2016). Disponible à l'adresse : [www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-united-kingdom-2](http://www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-united-kingdom-2).

détention d'immigrants. La société de sécurité privée concernée n'avait cependant signalé qu'une seule de ces affaires à l'organisme gouvernemental superviseur<sup>31</sup>.

### 3. Utilisation abusive de la mise à l'isolement

47. Des rapports montrent que, dans les centres de détention pour immigrants, le personnel des sociétés de sécurité privées utilise la mise à l'isolement comme une forme de sanction disciplinaire ou de représailles. En 2014, des personnes détenues dans un établissement géré par une société de sécurité privée ont entamé une grève de la faim pour protester contre les mauvaises conditions du régime d'isolement et de détention pour une durée indéterminée. Le personnel a fait croire aux détenus qu'ils étaient invités à rencontrer la direction de l'établissement pour discuter de leurs revendications; en fait, ils ont été escortés directement aux cellules d'isolement et la réunion promise n'a pas eu lieu. Ils ont finalement été libérés à la suite de l'intervention d'organisations de la société civile<sup>16</sup>.

48. Dans certains établissements gérés par le secteur privé, les cellules d'isolement servent de déversoir. Les nouveaux arrivants y sont placés jusqu'à ce que l'on puisse les transférer ailleurs<sup>16</sup>. Des personnes appartenant à certains groupes religieux ont protesté contre le fait que des employés des compagnies de sécurité privées leur ont interdit de se livrer à leurs pratiques religieuses, y compris aux heures prévues pour les prières hebdomadaires. Certains détenus sont placés à l'isolement pour dire leurs prières ensemble, dans le calme. Dans certains établissements privés, le service de restauration ne fournit pas aux personnes qui jeûnent pendant la journée une nourriture suffisante après le coucher du soleil<sup>31</sup>.

### 4. Mauvais traitements et décès en détention

49. Des rapports ont signalé le décès de détenus placés à l'isolement dans des établissements gérés par le secteur privé pour le compte des services d'immigration et de douane des États-Unis<sup>32</sup>. Au Royaume-Uni, plusieurs décès ont été signalés parmi les demandeurs d'asile et les migrants sous la garde de centres gérés à titre privé. Les enquêtes ont conclu que certains de ces décès résultaient d'un recours excessif à la force, de négligences de la part des gardiens ou de l'absence de soins médicaux appropriés. Dans certains cas, aucune explication n'a été fournie pour le décès des détenus<sup>23</sup>.

50. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a répertorié des violations des droits de l'homme à l'encontre de réfugiés et de demandeurs d'asile, y compris des enfants, imputables à une société de sécurité privée sous contrat avec le Gouvernement australien pour faire fonctionner des installations hors du pays à Nauru et en Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/HRC/35/25/Add.3). Le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements respectifs des informations concernant des allégations de violations des droits de l'homme commises par la société de sécurité privée intervenant dans les installations hors frontières de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Nauru<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> CIVIC et Detention Watch Network, « Abuse in Adelanto: an investigation into a California town's immigration jail » (octobre 2015). Consulter à l'adresse : [www.endisolation.org/wp-content/uploads/2015/11/CIVIC\\_DWN-Adelanto-Report\\_old.pdf](http://www.endisolation.org/wp-content/uploads/2015/11/CIVIC_DWN-Adelanto-Report_old.pdf).

<sup>32</sup> Human Rights Watch, « US: deaths in immigration detention » (7 juillet 2016). Disponible à l'adresse : [www.hrw.org/news/2016/07/07/us-deaths-immigration-detention](http://www.hrw.org/news/2016/07/07/us-deaths-immigration-detention).

<sup>33</sup> Disponible aux adresses : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=14026> et : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=13897>.

## 5. Violations relatives à la garantie d'une procédure régulière

51. Des études montrent que le fait de libérer avant l'audience finale un demandeur d'asile détenu augmente les chances d'établir le bien-fondé de la demande d'asile correspondante, car cette libération offre davantage de temps pour préparer la requête et assure un accès plus facile et plus fréquent aux avocats, aux témoins, aux experts et aux traducteurs, qui peuvent aider à préparer et constituer le dossier de l'affaire<sup>28</sup>.

52. Une étude menée aux États-Unis a conclu que, pour les migrants et les demandeurs d'asile qui bénéficient d'une représentation en justice et ne sont pas détenus, les chances d'obtenir satisfaction sont de 74 %, contre un taux de réussite de 18 % pour ceux qui sont légalement détenus, tandis que cette proportion tombe à 3 % seulement pour les détenus non représentés. L'étude a aussi conclu que la représentation juridique est un facteur décisif dans le fait qu'un demandeur d'asile traversera avec succès l'entretien obligatoire et finalement obtiendra satisfaction<sup>34</sup>.

53. Certes, la détention des migrants et des demandeurs d'asile entraîne généralement pour eux des difficultés dans la préparation de leurs dossiers et l'établissement du bien-fondé de leurs allégations, mais les personnes enfermées dans des centres privés se heurtent à des difficultés supplémentaires pour obtenir les services juridiques dont elles ont besoin, en raison de divers obstacles, dont certains semblent être uniquement imputables à la recherche de profit qui caractérise ces centres.

54. De nombreux centres privés affectés à la détention d'immigrants sont construits dans des régions difficiles d'accès et isolées, y compris des sites délocalisés au-delà des frontières. Du fait de cet éloignement, les migrants et les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés pour obtenir les services d'avocats auxquels ils ont droit, qu'ils soient gratuits ou rémunérés. Les grandes distances interdisent parfois aux détenus de rencontrer régulièrement leurs représentants légaux, ce qui entrave considérablement leur capacité à préparer leur dossier<sup>23</sup>.

55. On a fait valoir que, même si des avocats sont disposés à se déplacer jusqu'à leurs clients détenus dans des centres éloignés, d'autres obstacles encore existent. Des rapports signalent que certaines entreprises privées imposent des restrictions arbitraires aux visites et aux activités des conseils dans les centres de détention. Certains centres ont adopté des politiques non officielles, souvent non transparentes et appliquées de façon non cohérente, qui ont rendu difficiles et chronophages les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients<sup>23</sup>. Aux États-Unis, les établissements gérés par le secteur privé imposent parfois aux visites des avocats des restrictions qui ne sont généralement pas appliquées dans les établissements de l'État. Par exemple, quelques centres de détention pour immigrants gérés par des sociétés de sécurité privées imposent aux étudiants en droit qui travaillent comme conseils bénévoles de fournir une habilitation de sécurité. Certains juristes bénévoles se sont vu refuser l'entrée sans raison apparente, alors qu'ils avaient déjà reçu un agrément d'entrée préalable. Des agents judiciaires ont été bloqués pour n'avoir pas fourni 24 heures à l'avance une liste nominative des personnes qu'ils souhaitaient rencontrer. Dans le même établissement, des avocats travaillant gratuitement se sont vu aussi refuser de l'eau ou de la nourriture dans la salle des visites et ont, en outre, été avertis que s'ils quittaient ce lieu pour se procurer des aliments, ils ne seraient pas autorisés à y entrer à nouveau le jour même. C'est ainsi qu'une équipe d'avocats bénévoles a

<sup>34</sup> Comité de pilotage du rapport sur l'étude de la représentation juridique des immigrants à New York, « Accessing justice: the availability and adequacy of counsel in removal proceedings », *Cardozo Law Review*, vol. 33, n° 2 (décembre 2011).

passé 11 heures sans boire ni manger afin d'achever ses travaux avec les détenus<sup>35</sup>. Certains centres privés interdisent l'entrée à tels ou tels prestataires de services juridiques pour se venger des critiques que ces derniers avaient publiées à leur rencontre ou de leur participation à des manifestations pacifiques les dénonçant<sup>36</sup>. Tous ces incidents constituent autant d'obstacles supplémentaires pour les avocats qui tentent d'accéder à leurs clients, ce qui sape ensuite les droits des détenus à avoir un représentant juridique dans une procédure régulière.

56. En outre, certains centres privés interdisent souvent aux membres des professions juridiques d'apporter des matériels techniques de communication, comme les téléphones mobiles, les ordinateurs portables et tous dispositifs d'accès wifi dans des centres de détention, bien que ces matériels soient d'une importance vitale pour l'élaboration des dossiers. Ces politiques arbitraires qui, souvent, enfreignent les normes nationales, refusent aux personnes détenues les avantages de l'entièreté des services disponibles dont peuvent bénéficier les clients en liberté de ces mêmes avocats<sup>37</sup>.

57. Entre autres restrictions injustifiées, il faut citer celles apportées à l'accès des avocats à divers registres et documents concernant les détenus, et au temps que ceux-ci peuvent passer en bibliothèque de droit.

58. La détention des migrants et des demandeurs d'asile dans des lieux fermés et quasi carcéraux, combinée à ces contraintes supplémentaires émanant des entrepreneurs privés, entrave les possibilités d'accès des détenus à un avocat, leur capacité de communiquer avec des témoins potentiels et de bénéficier de l'assistance d'interprètes, entre autres. Elle a un effet négatif sur la capacité des migrants et des demandeurs d'asile de réclamer des réparations légales sur la base du bien-fondé de leurs revendications.

## 6. Exploitation économique

59. Dans ces centres privés, la réduction des coûts tient essentiellement à celle du nombre des employés, qui sont parfois remplacés par des systèmes de libre-service ou simplement par les migrants détenus eux-mêmes. Bien que ces migrants ou demandeurs d'asile détenus ne soient généralement pas autorisés à travailler, des rapports montrent que les centres de détention de migrants gérés par le secteur privé recrutent parfois parmi ces détenus des volontaires pour exécuter des tâches quotidiennes simples, telles que le nettoyage ou la restauration. Afin de réduire les coûts d'exploitation et maximiser les bénéfices, ces centres à but lucratif rémunèrent les détenus à des taux inférieurs au salaire minimum national. Au Royaume-Uni, ils peuvent recevoir de 1 à 1,25 livres par heure, soit un sixième du tarif horaire pratiqué en dehors des centres de détention pour ce même type de travaux<sup>38</sup>. Aux États-Unis, les volontaires des centres de détention pour immigrants gérés par des entrepreneurs privés peuvent n'être payés que 1 dollar par jour. Une bouteille d'eau minérale à l'économat du même centre coûte davantage.

<sup>35</sup> American Bar Association, « Family immigration detention: why the past cannot be prologue », sect. IV.B.2; voir aussi pour des informations plus générales, Services d'immigration et de douane des États-Unis, *Family Residential Standards*, sect. 5.8; voir aussi Services d'immigration et de douane des États-Unis, *Performance-Based National Detention Standards 2011*, sect. 5.7, Disponible à l'adresse : [www.ice.gov/doclib/detention-standards/2011/pbnds2011.pdf](http://www.ice.gov/doclib/detention-standards/2011/pbnds2011.pdf).

<sup>36</sup> Déclaration de Victoria Rossi, *Flores c. Holder*, n° 2 :85-cv-04544 (C.D. Cal. 22 avril 2015); voir aussi : Brad Tyer, « Paralegal blocked from Karnes Detention Center after Observer story », *Texas Observer* (27 mars 2015), Disponible à l'adresse : [www.texasobserver.org/paralegal-denied-access-to-karnes](http://www.texasobserver.org/paralegal-denied-access-to-karnes); ainsi que : CIVIC and Detention Watch Network, « Abuse in Adelanto ».

<sup>37</sup> American Bar Association, « Family immigration detention » (voir note 28).

<sup>38</sup> Migreurop, « La détention des migrants dans l'Union européenne » (voir note 23).

60. Les services téléphoniques assurés dans les centres de détention privés sont particulièrement onéreux, avec des tarifs beaucoup plus élevés que ceux pratiqués à l'extérieur du centre. Le fait que les téléphones mobiles soient confisqués aux migrants et aux demandeurs d'asile dès leur arrivée dans le centre les force à utiliser le service téléphonique fourni par le centre. Le prix élevé des services téléphoniques entrave évidemment la capacité des migrants et des demandeurs d'asile détenus de communiquer avec leurs avocats et avec leurs proches. Des incidences négatives s'ajoutent ainsi à leur capacité de faire avancer leurs demandes d'asile.

## **7. Manque de transparence**

61. Les centres de détention d'immigrants gérés par des sociétés de sécurité privées sont critiqués pour leur manque de transparence. De façon générale, l'on observe que les avocats, les journalistes, les acteurs de la société civile et les organismes de surveillance indépendants ont moins accès à ces centres lorsqu'ils sont gérés par des entreprises privées plutôt que par les pouvoirs publics. Alors que le droit interne exige souvent des organismes publics qu'ils divulguent leurs dossiers au public sur demande, il est fréquent que ces lois ne soient pas applicables aux informations en possession des acteurs privés. Des rapports montrent que, simultanément, les sociétés de sécurité privées n'hésitent pas à consacrer des sommes importantes en lobbying pour vaincre les efforts qui viseraient à modifier les législations internes dans ce domaine. La rétention de l'information au nom de la confidentialité commerciale autorise des entrepreneurs privés à placer leur propre désir de secret des affaires au-dessus de l'intérêt public. Le contrôle public de ces centres privés en souffre, tandis que le manque de transparence peut laisser les détenus devant des risques accrus de maltraitance.

## **8. Incidences sur les législations internes et les politiques nationales d'immigration**

62. Le contrôle des centres de détention par des entrepreneurs privés est la source d'orientations perverses qui peuvent conduire à enfermer plus de gens pendant de plus longues périodes. Les sociétés multinationales de sécurité privées ont une forte propension à contribuer au discours général sur la normalisation de la détention des migrants en situation irrégulière, pour peser sur la politique nationale en matière d'immigration dans le sens d'un durcissement des législations internes, visant à davantage ériger en infraction pénale la situation irrégulière des migrants, y compris des demandeurs d'asile. Comme on l'a noté précédemment, un grand nombre de sociétés de sécurité privées parviennent à faire inscrire dans leurs contrats avec les gouvernements des quotas garantis d'un minimum de lits occupés. Outre le quota minimal d'occupation des lits, certaines entreprises offrent des rabais sur le tarif journalier des lits occupés en sus du quota minimal, pour encourager leur interlocuteur officiel à utiliser pleinement les capacités du centre.

63. Aux États-Unis, des critiques ont fait valoir que les sociétés de prisons privatisées ont cherché à accroître leurs bénéfices en influant sur le droit pénal positif de façon à augmenter la population carcérale. Lorsque les entreprises privées sous contrat sont rémunérées sur la base du nombre de prisonniers qu'elles administrent, des mesures incitatives les pousseront probablement à faire usage du levier politique pour s'assurer que leur population carcérale soit aussi nombreuse que possible<sup>39</sup>. Les services d'immigration et de douane des États-Unis disent avoir arrêté plus de 41 000 personnes, soit 37 % d'augmentation par rapport à la même période de l'année précédente, dans les 100 jours après que le Président Donald

<sup>39</sup> Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic, Yale Law School, « Inherently governmental functions and the role of private military contractors ».

Trump a signé le décret présidentiel relatif aux priorités en matière de répression de l'immigration<sup>40</sup>.

## V. Problèmes liés à la responsabilité et aux dédommagements

64. Lorsque des acteurs privés exploitent des centres de détention, savoir qui exerce effectivement un contrôle sur des détenus et qui devrait être tenu pour responsable en cas de violations des droits de l'homme sont des questions qui surgissent souvent. Les gouvernements ont parfois tenté d'utiliser le caractère privé de l'exploitation de ces centres comme un bouclier pour s'exonérer eux-mêmes de toute responsabilité par rapport à ces violations<sup>41</sup>. Il a été observé que l'externalisation de l'exploitation des lieux de privation de liberté semblait servir les intérêts politiques de certains États, dans la mesure où elle leur permet de diluer la responsabilité des pouvoirs publics vis-à-vis de ces centres de détention et des violations des droits qu'ils génèrent<sup>42</sup>.

65. De nombreux établissements administrés par des sociétés de sécurité privées, empêchent souvent leurs détenus de faire appel des décisions prises par les gardiens, qui sont normalement des salariés de l'entreprise. L'impossibilité de faire appel auprès d'un agent public entravera probablement l'application du principe de responsabilité en cas de violation des droits de l'homme<sup>43</sup>. Pour remplir leurs obligations contractuelles et éviter les sanctions financières et toute responsabilité juridique, les sociétés de sécurité privées sont fortement tentées de ne signaler qu'à minima les actes de maltraitance et, parfois, de manipuler le récit des circonstances de ces événements. Le manque de fiabilité intrinsèque de l'autodéclaration, conjugué à la faible transparence des établissements gérés par le secteur privé, aboutit à ce que des violations des droits de l'homme commises par le personnel de ces sociétés de sécurité privées restent inconnues du public.

66. Même lorsque des maltraitances ou des infractions sont divulguées par la société civile, notamment les médias, aucune véritable sanction ne semble être imposée à l'entreprise, si ce n'est que sa réputation peut parfois avoir souffert. Il été établi que, dans certains cas, des entreprises privées ont bénéficié d'une exonération de responsabilité supérieure à celle des instances étatiques qui leur sont homologues<sup>44</sup>.

67. Les rapports montrent que beaucoup de sociétés de sécurité privées ne sont pas confrontés à de lourdes conséquences lorsqu'elles ne respectent pas les termes de leurs contrats. En dépit d'informations faisant état de mauvais traitements, certaines sociétés de sécurité privées continuent de gérer les centres dans lesquels ces violences ont été commises. Par exemple, un centre a reçu une note d'agrément alors même qu'il avait échoué sur une composante éliminatoire de l'appréciation annuelle de performance professionnelle. Dans le même lieu, après constat que la mort d'un détenu aurait été évitable, les inspecteurs ont décidé que l'établissement était en conformité avec la norme médicale applicable<sup>45</sup>.

<sup>40</sup> Bureau des relations extérieures des services d'immigration et de douane des États-Unis, « ICE ERO immigration arrests climb nearly 40% », Disponible à l'adresse : [www.ice.gov/features/100-days](http://www.ice.gov/features/100-days).

<sup>41</sup> Flynn, « Private military and security companies in places of deprivation » (voir note 9).

<sup>42</sup> Migreurop, « La détention des migrants dans l'Union européenne » (voir note 23).

<sup>43</sup> Takei, « Private military and security companies in places of deprivation of liberty » (voir note 16).

<sup>44</sup> Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Minnecci c. Pollard* (voir note 22) et *Correctional Services Corp. c. Malesko*, affaire n° 534 U.S. 61 (2001).

<sup>45</sup> CIVIC et Detention Watch Network, « Abuse in Adelanto » (voir note 31).

68. La privatisation de la détention a complexifié les enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme. Par exemple, dans le contexte de la détention des immigrants, les victimes et les témoins sont souvent expulsés ou menacés d'expulsion après qu'ils ont signalé des mauvais traitements<sup>46</sup>.

## VI. Conclusions et recommandations

### Conclusions

69. Si la privatisation de la privation de liberté peut ne pas constituer une violation du droit international en soi, il est essentiel d'envisager que cette externalisation crée de grands risques de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles des obstacles au principe de responsabilité et aux voies de recours pour les victimes. En clair, en l'absence de réglementation stricte, dès qu'il est question de privation de liberté, la recherche du profit est incompatible avec le respect des droits de l'homme, et prend normalement le pas sur cette dernière notion. Néanmoins, les États continueront probablement de passer des marchés avec des sociétés de sécurité privées auxquelles ils confieront le fonctionnement des prisons et des centres de détention.

70. Le Groupe de travail relève l'importance, pour les États et les sociétés de sécurité privées, de prendre les précautions qui s'imposent afin d'empêcher d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le devoir de précaution exige que la société de sécurité privée soit à l'affût des informations relatives aux effets préjudiciables que ses activités pourraient avoir sur les droits de l'homme, et en ce qui concerne le risque d'incidences néfastes pour les droits de l'homme dans l'avenir. Il incombe donc à l'entreprise d'atténuer ces violations, potentielles ou réelles, et de remédier aux violations antérieures<sup>47</sup>.

71. Compte tenu de la nécessité de renforcer les cadres de responsabilité relativement aux personnes privées de liberté dans des centres gérés par des entreprises du secteur privé, le Groupe de travail note l'importance, pour les États, de veiller à ce que les exploitants privés respectent les obligations relatives aux droits de l'homme<sup>48</sup>.

72. L'analyse des luttes des victimes pour obtenir des sociétés de sécurité privées qu'elles acceptent leurs responsabilités et les recours pour indemnisation à leur encontre démontrent que les codes d'entreprises, la diligence raisonnable vis-à-vis des droits de l'homme et autres mesures volontaires, bien qu'essentiels, ne suffisent pas, en tant que tels, à obliger ces sociétés à rendre compte de leurs actes, ni à les réparer. Les mesures doivent être obligatoires, judiciairement exécutoires et redoublées de sanctions significatives.

<sup>46</sup> Migreurop, « La détention des migrants dans l'Union européenne » (voir note 23); voir aussi Mark Townsend, « Serco, the Observer, and a hunt for the truth about Yarl's Wood asylum centre », *The Guardian* (17 mai 2014). Disponible à l'adresse : [www.theguardian.com/uk-news/2014/may/17/serco-yarls-wood-asylum-centre](http://www.theguardian.com/uk-news/2014/may/17/serco-yarls-wood-asylum-centre).

<sup>47</sup> Mark B. Taylor, « Human rights due diligence: the role of States — 2013 progress report », (International Corporate Accountability Roundtable, 2012). Disponible à l'adresse : <https://static1.squarespace.com/static/583f3fca725e25fcd45aa446/t/58657c1d9f7456750f7ae707/1483045919859/AR-Human-Rights-Due-Diligence-2013-Update-FINAL1.pdf>.

<sup>48</sup> Voir : [CCPR/CO/75/NZL](#) et [CCPR/C/79/Add.55](#).

## Recommandations à l'intention des États

73. Compte tenu des problèmes de droits de l'homme rencontrés dans le cadre de la privatisation des lieux de privation de liberté, le Groupe de travail émet les recommandations ci-après à l'intention des États.

74. Les États devraient cesser de confier la gestion globale des prisons, établissements carcéraux, centres de détention pour immigrants et autres lieux de privation de liberté, à des sociétés de sécurité privées à but lucratif.

75. En ce qui concerne les États qui continuent de sous-traiter certaines responsabilités en matière de privation de liberté, certaines fonctions ne devraient pas être confiées contractuellement à des sociétés de sécurité privées, notamment la répression des infractions disciplinaires commises par les détenus, le calcul des peines, le placement ou la libération des détenus et l'octroi de permissions de sortie temporaires, le cas échéant.

76. Compte tenu des tendances mondiales en matière de migrations, les États devraient envisager des solutions alternatives faisant appel aux collectivités locales, ce qui serait probablement plus économique et efficace que la privation de liberté. Le Groupe de travail souligne que la détention ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et selon les modalités les moins restrictives possibles, en particulier pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables, telles que les enfants, les femmes et les demandeurs d'asile.

77. S'agissant de la participation d'acteurs privés à la fourniture de services dans les lieux de privation de liberté, les États devraient mener une analyse complète de l'infrastructure et des processus exigés par leurs systèmes de justice afin de répondre aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par le biais de mesures législatives, les États devraient veiller à ce que les sociétés de sécurité privées et leur personnel soient en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.

78. Les États devraient faire en sorte que la législation et les contrats entre les organismes publics et les entreprises de sécurité privées détaillent suffisamment les obligations relatives aux normes internationales des droits de l'homme. De tels contrats devraient délimiter clairement les responsabilités, notamment exiger l'établissement régulier de rapports et des mesures de supervision strictes, et devraient par ailleurs énoncer des moyens efficaces de contrer le non-respect des obligations contractuelles des entreprises, en prévoyant même la résiliation du contrat.

79. Les États devraient imposer des obligations contractuelles, aux prestataires de services privés, ou par l'octroi aux exploitants privés de subventions ou d'incitations financières, pour avancer vers une amélioration constante dans la réalisation des droits de l'homme, pour autant que de telles démarches ne soient pas sources de profit. Par exemple, les entreprises privées qui font fonctionner des prisons ou des centres de détention pourraient se voir offrir des primes en vertu de leurs contrats avec le gouvernement pour faciliter la formation continue dans les domaines médicaux, sociaux ou des droits de l'homme à l'intention de leur personnel, afin d'améliorer les droits des détenus<sup>49</sup>.

80. Il est essentiel que les États mettent en place des mécanismes de responsabilisation, de contrôle et de recours lorsqu'ils passent des contrats avec des sociétés de sécurité privées pour des lieux de privation de liberté. Les

<sup>49</sup> Ibid.

sociétés de sécurité privées et leur personnel doivent être répondre de leurs violations des droits de l'homme en termes de responsabilité civile et de responsabilité pénale. Cette responsabilité, civile et pénale, doit être exécutoire et non profiter de l'immunité étatique, ou d'autres immunités.

81. Les États devraient donner un sens véritable à la supervision des opérations de détention auxquelles participent des sociétés de sécurité privées par la présence sur place, dans les centres, de fonctionnaires autorisés à intercéder rapidement et aussi souvent que nécessaire, ils devraient veiller à ce que des mécanismes de conformité efficaces soient en place pour assurer le suivi des performances et des résultats, et livrer au public des informations fiables.

82. Les États devraient mettre en place des mécanismes de surveillance et d'inspection externes, et ne pas s'appuyer uniquement sur les inspections menées par les agences gouvernementales ayant accordé un marché à la société de sécurité privée qu'elles inspectent. Un organe totalement indépendant de l'organisme contractant devrait procéder à des inspections régulières. Ses rapports d'inspections devraient être rendus publics.

83. Les États devraient veiller à ce que les registres tenus par les sociétés de sécurité privées qui fournissent des services dans les lieux de privation de liberté soient soumis aux lois sur la liberté de l'information, à parité avec ceux tenus par des entités publiques.

84. Les États devraient faciliter l'examen indépendant des allégations de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté gérés par des sociétés de sécurité privées, veiller à ce que toutes les plaintes fassent l'objet d'une enquête approfondie et assurer des recours effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, lorsque ces infractions ont été commises par des sociétés de sécurité privées ou leur personnel.

85. Le Groupe de travail note l'importance d'une législation interne solide, qui mette en place des voies d'indemnisation efficaces pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par les membres du personnel des sociétés de sécurité privées, en particulier lorsque ces sociétés et leurs employés agissent à l'échelle transnationale. À cet égard, les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour imposer la responsabilité juridique des entreprises établies sur le territoire de l'État partie ou gérées à partir de celui-ci, pour ce qui concerne les violations des droits de l'homme liées à leurs activités menées à l'étranger ou aux activités de leurs filiales ou entreprises. Les législations internes devraient contenir des dispositions touchant à l'extraterritorialité, afin de faciliter les poursuites à l'encontre des sociétés de sécurité privées et de leur personnel.

86. Le Groupe de travail, grâce à son étude mondiale sur les droits internes, a noté la nécessité d'un instrument global et juridiquement contraignant, qui viserait à réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées dans les divers contextes de leurs actions, et ce, indépendamment de l'importance de la législation interne et de la solidité des obligations contractuelles qui intègrent les normes internationales des droits de l'homme. Un tel instrument permettrait de garantir la cohérence des règlements à l'échelle mondiale et une protection correcte des droits de l'homme face à ces sociétés. Un instrument international contraignant offrirait un cadre réglementaire normatif et créerait un organe spécialisé unique pour diverses questions essentielles liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, il garantirait la

responsabilité de ces sociétés et de leur personnel, et assurerait aux victimes, où qu'elles se trouvent dans le monde, le droit à des voies de recours efficaces.

### **Recommandations à l'intention des États et des sociétés de sécurité privées**

87. Compte tenu des problèmes de droits de l'homme rencontrés dans le cadre de la privatisation des lieux de privation de liberté, le Groupe de travail émet les recommandations ci-après à l'intention des sociétés de sécurité privées et des États.

88. Les contrats passés avec des sociétés de sécurité privées opérant dans des lieux de privation de liberté devraient être conformes aux normes internationales des droits de l'homme, en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, etnotamment des règles relatives au traitement des détenus et des prisonniers, au recrutement d'un personnel formé et qualifié, aux inspections et aux contacts avec le monde extérieur.

89. Les sociétés de sécurité privées devraient se conformer aux exigences d'établissement régulier de rapports et de mesures de supervision strictes stipulées dans leurs contrats, qui devraient par ailleurs énoncer des moyens efficaces de contrer le non-respect des obligations contractuelles des entreprises, en prévoyant même la résiliation du contrat.

90. Les sociétés de sécurité privée doivent respecter les règles de diligence raisonnable qui leur imposent de prendre la responsabilité d'enquêter au sein même de leur organisation pour déceler les violations des droits de l'homme et mener toutes recherches à ce sujet. Les entreprises devraient également créer des mécanismes offrant des protections aux lanceurs d'alerte.

91. Les sociétés de sécurité privées devraient coopérer pleinement avec tous les mécanismes de surveillance et d'inspection externes chargés de superviser leurs opérations.

92. Les sociétés de sécurité privées devraient divulguer publiquement les dossiers relatifs à leurs contrats et opérations, dans la même mesure que les entités publiques ayant des fonctions analogues.

93. Les sociétés de sécurité privées devraient mettre en place des mécanismes de responsabilisation, de contrôle et de recours, y compris des voies de recours non judiciaires, pour les victimes de violations des droits de l'homme. Les contrats et la législation ne doivent pas faire de l'épuisement des recours contractuels et non judiciaires une condition préalable du recours à l'exécution forcée des principes de responsabilité et de réparation.